

registre 1 des jugements de la cour susdite page 419, les faits suivants sont établis; le demandeur réclamait de la défenderesse des dommages qu'elle causait depuis deux ans à son moulin, en détournant et enlevant illégalement les eaux de la rivière St-Charles et les amenant à Québec par son aqueduc, empêchant, pendant lesdites deux années, son moulin de marcher d'une manière permanente. La défenderesse comme dans la cause actuelle plaidait qu'elle avait été autorisée par la législature de détourner les eaux de la rivière St-Charles, que cette autorisation enlevait tout droit au demandeur de se plaindre et que ces réclamations étaient en outre prescrites. Le jugement après avoir mentionné que les dommages allégués sont antérieurs de plus de six mois à la date de l'action, que la perte de profit dont se plaint le demandeur n'a lieu que dans les basses eaux, qu'il n'en souffre aucun pendant deux mois le printemps et deux mois l'automne, que les pertes pour les six mois qui ont précédé son action n'excèdent pas \$375, ajoute dans ses considérants; que les actes de la législature invoqués par la défenderesse tout en l'autorisant à construire l'aqueduc et par là même à s'appropriier les eaux dont elle aurait besoin pour cet objet et la sanction qu'ils ont pu donner depuis aux constructions, les travaux qu'elle a faits pour les réaliser ne l'ont pas affranchi de l'obligation d'indemniser les propriétaires riverains auxquels les travaux autorisés pouvaient causer des dommages, mais qu'au contraire les actes de la législature qui les permettent l'y ont spécialement obligée; que la loi limite à 6 mois des poursuites résultant de ce fait pour ledit aqueduc ou dommages résultant de sa construction, et il condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme susdite.

Ce jugement fut confirmé en appel en 1895, tel qu'il apert au registre des jugements pour l'année susdite.